ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par M. Vanneste

ARTICLE 17

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 8° L'élucidation des faits et l'identification des personnes les ayant commis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La vidéoprotection est souvent présentée comme une mesure de prévention. Cette limite de son intervention fait place à une critique. Cet amendement donne à la vidéoprotection la faculté d'élucider des faits et l'identification des personnes les ayant commis.